



# AVIS

## Projet de Convention environnementale - panneaux photovoltaïques

19 avril 2018

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	3 avril 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	12 avril 2018
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 avril 2018

## Préambule

La Directive européenne 2012/19 relative à la gestion des déchets électriques et électroniques est transposée via l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du relatif à la gestion des déchets (« Brudalex ») entré en vigueur le 23 janvier 2017. En vertu des dispositions prévues par ces deux textes, la Région de Bruxelles-Capitale et les producteurs (dans le cadre de leur « responsabilité élargie »), doivent conclure des Conventions environnementales afin d'atteindre un taux de 80 % de valorisation et de 70 % de recyclage des déchets électriques et électroniques.

Ce projet de Convention environnementale a été élaboré dans la mesure où les panneaux photovoltaïques sont inclus au champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs sur les déchets électriques et électroniques. Cette Convention doit définir les modalités pour la prise en charge en vue de la collecte et du recyclage des 360 tonnes de panneaux photovoltaïques déjà installés en Région de Bruxelles-Capitale (environ 20 000 panneaux) ainsi que de ceux qui seront installés dans le futur.

**Le Conseil** rappelle avoir émis l'avis suivant relatif au Brudalex :

- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a émis l'avis suivant concernant divers projets de Convention environnementale :

- Le 18 novembre 2010, l'avis relatif au projet de Convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)).

## Avis

### 1.1 Pollueur-payeur et obligation de tri

**Le Conseil** rappelle son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi qu'aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques).

### 1.2 Consultations

**Le Conseil** prend acte que ce projet de Convention a fait l'objet d'une négociation, notamment, avec les fédérations représentatives des producteurs. Il constate en outre que le projet de Convention prévoit :

- la mise à disposition de mandats au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'organisme de gestion. Ceci afin d'assurer la représentation de chaque organisation de producteur, distributeurs et/ou installateurs de panneaux photovoltaïques ;
- l'implication de toutes les organisations signataires dans l'élaboration des listes produits ;
- la mise en place d'une « plate-forme de concertation » réunissant toutes les parties signataires et tous les opérateurs concernés dans l'exécution de la Convention autour des thématiques de prévention, de réemploi, de collecte et de traitement des panneaux photovoltaïques.

**Le Conseil** salue ces initiatives qui constituent le gage d'une meilleure application des obligations définies.

### 1.3 Cohérence interrégionale

**Le Conseil** salue la volonté explicitement exprimée dans les objectifs du projet de Convention d'« harmoniser les modalités d'exécution de la responsabilité élargie du producteur entre les trois Régions ».

### 1.4 Collecte

**Le Conseil** prend acte que le principal objet du projet de Convention est la détermination du dispositif de prise en charge en vue de la collecte et du recyclage des panneaux photovoltaïques et la mise en place d'un réseau de collecte suffisant.

**Le Conseil** insiste pour que les conditions de ce stockage permettent de garantir à la fois les normes de sécurité au travail et les normes environnementales (notamment en matière de pollution des sols). Il estime que les tâches confiées à un organisme de contrôle indépendant en vertu de l'article 14 doivent offrir cette garantie.

**Le Conseil** salue le fait que la Convention prévoit que la collecte ne puisse être effectuée que lorsque « le nombre de panneaux photovoltaïques usagés à collecter représente au moins une unité de transport ». A cet égard, il prend acte que la notion d'« unité de transport » est définie dans la Convention comme suit : « deux palettes de transport conformes aux prescriptions de l'organisme de gestion » ou « deux conteneurs déplaçables en plastique conformes aux prescriptions de l'organisme de gestion ».

#### *Financement de la collecte*

**Le Conseil** prend acte qu'il est prévu :

- La collecte gratuite des panneaux photovoltaïques usagés, peu importe que le consommateur achète ou non un nouveau panneau ;
- Le paiement, par les membres et adhérents de l'organisme de gestion, d'une cotisation environnementale pour chaque panneau photovoltaïque mis sur le marché. Cette cotisation sera répercutée, nette, dans la chaîne de commercialisation.

**Le Conseil** prend acte que la constitution d'une réserve de moyens financiers telle que prévue par l'article 17, §1 doit permettre, notamment, de garantir le financement de la gestion des panneaux photovoltaïques installés en Région de Bruxelles-Capitale avant l'entrée en vigueur du présent projet de Convention (environ 20 000 panneaux).

**Le Conseil** attire l'attention sur le fait que les modalités de financement choisies sont de nature à favoriser les acteurs ayant installé des panneaux photovoltaïques préalablement à la mise en œuvre de la cotisation prévue par la Convention.

Par ailleurs, **le Conseil** insiste pour que la réserve de moyens financiers qui sera constituée soit suffisante afin de permettre de garantir le financement de la gestion de l'ensemble des panneaux photovoltaïques d'ores et déjà installés en Région de Bruxelles-Capitale et ainsi éviter que la charge financière de la gestion de la fin de vie de ces panneaux photovoltaïques ne pèse sur l'ensemble de la collectivité. Il estime cette demande d'autant plus justifiée que les acteurs installant des panneaux photovoltaïques bénéficient déjà d'une bonne rentabilité.

## 1.5 Traitement des panneaux photovoltaïques

### *Localisation des filières et taille des structures de traitement*

**Le Conseil** estime essentiel de soutenir l'implantation ou le développement de filières de traitement des panneaux photovoltaïques (préparation au réemploi, recyclage...) au plus près possible des lieux de collecte. Il estime cela essentiel afin de :

- Développer l'Emploi local ;
- Conserver localement un maximum de ressources présentes dans les panneaux photovoltaïques ;
- Éviter que le transport de panneaux photovoltaïques en fin de vie ne contribue négativement au bilan carbone global de la filière photovoltaïque ;

Le cas échéant, **le Conseil** estime qu'une intégration des coûts nécessaires au développement d'une filière locale de traitement des panneaux photovoltaïques lorsque le montant de la cotisation prévue par la Convention sera déterminé pourrait être envisagée. Ceci à la condition que ce surcoût de la cotisation reste raisonnable.

Si l'exportation de panneaux photovoltaïques en vue de leur traitement devait toutefois être organisée, **le Conseil** insiste pour que le transport par voie d'eau soit privilégié en raison de son moindre impact en terme d'émissions de CO<sub>2</sub>.

**Le Conseil** demande d'évaluer l'opportunité de soutenir l'implantation ou le développement de structures de traitement des panneaux photovoltaïques (préparation au réemploi, recyclage...) de petite taille.

**Le Conseil** estime que de telles structures pourraient davantage bénéficier d'un ancrage local. Il souligne en outre que ces petites structures de traitement pourraient notamment trouver leur place dans le cadre de l'économie sociale.

Enfin, **le Conseil** estime également nécessaire, pour soutenir le développement de petites structures locales, de soutenir la recherche et développement en matière de réutilisation des matériaux et l'innovation en matière d'éco design .

## 1.6 Panneaux « Building Integrated Photovoltaics »

**Le Conseil** constate que la Convention environnementale couvre tant les panneaux photovoltaïques classiques que les panneaux « Building Integrated Photovoltaics » (ci-après : « BIPV »). À cet égard, il souligne que :

- Les solutions de reprise actuellement offertes par l'asbl « PV Cycle.BE » ne concernent que les panneaux photovoltaïques classiques posés sur des surfaces existantes ;
- Les panneaux « BIPV » ne peuvent pas être assimilés aux panneaux photovoltaïques classiques dans la mesure où ils sont intégrés aux bâtiments et que leurs caractéristiques diffèrent de celles des panneaux classiques (matériaux, poids, surfaces, durée de vie, modes d'installations...);
- La définition des « panneaux BIPV » peut être sujette à interprétation étant donné qu'une structure « BIPV » n'est pas constituée de panneaux identifiables et indépendants. La technologie « BIPV » est ainsi mise en place sous forme de modules qu'il convient, lorsqu'ils sont démontés, de remplacer par un produit de construction approprié.

En raison de ces éléments, **le Conseil** estime que la reprise des panneaux « BIPV » en fin de vie nécessite la mise en œuvre de solutions spécifiques et adaptées (notamment en termes de financement ou de logistique de reprise). Il insiste toutefois sur la nécessité d'organiser la collecte et le traitement des structures « BIPV ».

Dès lors, **le Conseil** demande que, durant la durée de cette première Convention, « PV Cycle.BE » effectue une analyse des différentes technologies « BIPV » dans le cadre de l'obligation de reprise et propose des solutions adaptées en concertation avec le secteur concerné.

### 1.7 Procédure d'approbation par Bruxelles Environnement

**Le Conseil** demande de veiller à ce que Bruxelles Environnement dispose des moyens suffisants afin de lui permettre de respecter le délai déterminé pour faire part de son approbation ou non des documents lui étant proposés et ainsi éviter les refus tacites desdits documents.

\*  
\*            \*